

DEPARTEMENT DE LA SOMME
ARRONDISSEMENT D'AMIENS
CANTON D'AILLY-SUR-NOYE
COMMUNE DE COTTENCHY
PAR BOVES (80440)

ARRETE DU MAIRE
Préscrivant l'entretien des trottoirs

Le Maire de la Commune de COTTENCHY,

Vu l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,
Vu les articles 1382 à 1384 du Code civil
Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies la commodité et la sécurité de la circulation.

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles de nature à assurer le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique,

ARRETE

Article 1^{er} : Balayage et entretien des trottoirs et des caniveaux

Le balayage est une charge incombant au propriétaire ou son locataire des propriétés jouxtant les voies communales et départementales.

Chacun est tenu de balayer son trottoir et son caniveau, dans toute sa largeur et sur toute sa longueur, au devant de son immeuble, bâti ou non bâti.

Outre cet entretien, les propriétaires ou locataires devront arracher l'herbe qui croît sur les trottoirs et dans les caniveaux au droit de leurs propriétés et les gargouilles placées sur les trottoirs pour permettre un bon écoulement des eaux pluviales

Article 2 : Entretien des rues

Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par des travaux, des déchargements doit être opéré immédiatement par les soins des responsables.

Article 3 : Entretien des haies et plantations

Les propriétaires ou locataires riverains des voies publiques et de tout espace public de la commune, doivent effectuer l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations situées sur leur propriétés et dont les branches, branchages ou feuillages forment saillie sur le domaine public.

Les propriétaires ou locataires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents, dont ils seront d'ailleurs tenus responsables.

Article 4 : En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires, locataires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune peut faire effectuer d'office les travaux nécessaires aux frais des propriétaires après une mise en demeure restés sans effet.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission au représentant de l'état.

Fait à Cottenchy, le 23 août 2016
Le Maire, M.C MAILLART



Envoyé en préfecture le 23/08/2016

Reçu en préfecture le 23/08/2016

Affiché le

ID : 080-218002053-20160823-ARRETETROTTOIRS-AR